



COMMUNE DE SAINT-MICHEL (32)

Carte Communale

Mars 2014 - Approbation

Enquête Publique
Du 28/01/2014
Au 04/03/2014

Approbation par le
Conseil Municipal le
11/03/2014.

Approbation par arrêté
Préfectoral le
.....

Pièce 3 **Modalités d'Application du Règlement** **National d'Urbanisme - RNU**

Bureau d'études TADD
56 rue du Pic du Midi – 65190 Poumarous
Tel : 06 73 36 25 73 / amandine.raymond@tadd.fr



MODALITES D'APPLICATION DES REGLES GENERALES D'URBANISME

1.1 Zone constructible sous réserve d'équipements (ZC2)

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

La zone ZC2ie a fait l'objet d'une étude hydraulique. Ce secteur reste constructible à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- Un recul de 10 mètres inconstructibles à partir du ruisseau du POUYRET doit être maintenu tant en raison du caractère inondable de ces zones que pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Trame bleue), à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, préservation des zones humides et de leur bassin d'alimentation, maintien des espaces de liberté des rivières, favoriser le rôle des cours d'eau comme corridors écologiques, en plus de la prévention des risques.
- Les constructions s'effectueront en partie haute des parcelles, sur vide sanitaire ouvert avec plancher habitable et compteur électrique à +0.50 m par rapport au TN (terrain naturel) le plus élevé (de cette parcelle) ;
- Les remblais sont interdits en zone inondable.

1.2 Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (ZA2)

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

1.3 Zone naturelle (ZN)

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Ces conditions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

1.4 Zone naturelle inondable (ZNi)

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque inondation (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.